

A BY-LAW RELATING TO THE REGULATION AND CONTROL OF THE DISCHARGE OF WASTEWATER AND STORMWATER RUNOFF INTO THE SEWAGE WORKS OF THE CITY OF MONCTON

BE IT ENACTED by the Council of the City of Moncton under the authority vested in it by the Moncton Consolidation Act, 1959, as follows:

Definitions

1. In this by-law

“biochemical oxygen demand (B.O.D.)” means the quantity of oxygen utilized in the biochemical oxidation of organic matters as determined in accordance with the latest edition of Standard Methods and expressed in milligrams per litre; (« *demande biochimique en oxygène (DBO)* »)

“City Engineer” means the General Manager of Engineering and Environmental Services; (« *ingénieur municipal* »)

“combined sewer” means a sewer intended to function simultaneously as a sanitary sewer and storm drainage works; (« *égout combiné* »)

“matter” includes any solid, liquid or gas; (« *matières* »)

“municipal sewage works” means the sewage works owned and/or operated by the City of Moncton or the Greater Moncton Sewerage Commission or any combination thereof; (« *réseau municipal d’égouts* »)

“pH” means the logarithm to the base 10 of the reciprocal of the concentration of hydrogen ions in gram mole per litre of solution; (« *pH* »)

“phenolic compounds” means those derivatives of aromatic hydrocarbons which have a hydroxyl group directly attached to the ring; (« *composés phénoliques* »)

“runoff” means excess water, generated by either rainfall or melting snow or ice, which flows over the land; (« *ruissellement en surface* »)

“sanitary sewer” means sewer for the collection and transmission of wastewater from residential, commercial, industrial and institutional uses, or any combination of them; (« *égout sanitaire* »)

“settleable solids” refers to material of any size that will not remain suspended or dissolved in a holding tank. (« *solides décantables* »)

“sewage works” means all sewers, sewer systems, sewage pumping stations, sewage treatment plants and other works for the collection, conveyance, treatment and disposal of wastewater or for any one or more of them; (« *réseau d’égouts* »)

“sewer” means a pipe, conduit, drain, open channel, ditch, or watercourse for the collection and conveyance of wastewater, stormwater, or uncontaminated water, or any combination thereof; (« *égout* »)

“Standard Methods” means, unless the context otherwise requires, the methods and procedures from time to time approved

ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA DÉCHARGE DES EAUX USÉES ET DE RUISSELLEMENT DANS LE RÉSEAU D’ÉGOUTS DE MONCTON

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la Moncton Consolidation Act (1959), le conseil municipal de Moncton adopte l'arrêté qui suit :

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté.

« composés phénoliques » Dérivés des hydrocarbures aromatiques dont un groupe hydroxyle est directement attaché au noyau. (« *phenolic compounds* »)

« cours d'eau » Canalisation à écoulement libre ou fossé construit ou résultant de la construction d'un projet municipal et dans lequel coule de l'eau de ruissellement de façon continue ou intermittente, y compris les fossés et les autres dépressions naturelles où les cours d'eau se versent, que ceux-ci soient branchés à un égout pluvial ou non. (« *watercourse* »)

« demande biochimique en oxygène (DBO) » Quantité d'oxygène utilisée dans l'oxydation biochimique des matières organiques, telle que fixée conformément aux dernières méthodes standardisées et exprimée en milligrammes par litre. (« *biochemical oxygen demand (B.O.D.)* »)

« eaux de ruissellement » Eaux provenant de chutes de pluie et d'autres précipitations naturelles, eaux de drainage, ou eaux provenant de la fonte des neiges et des glaces. (« *stormwater* »)

« eaux usées » Eaux usées industrielles ou domestiques, qu'elles soient traitées ou non, qui contiennent des matières d'origine humaine, animale, végétale ou minérale sous forme solide ou liquide, en suspension ou en solution. (« *wastewater* »)

« égout » Tout tuyau, conduit, drain, canalisation à écoulement libre, fossé ou cours d'eau servant à collecter et à acheminer les eaux usées, les eaux de ruissellement ou les eaux non contaminées, ou une combinaison de celles-ci. (« *sewer* »)

« égout combiné » Égout servant comme égout sanitaire et égout pluvial. (« *combined sewer* »)

« égout pluvial » Tout égout servant à collecter et à acheminer les eaux pluviales ou les eaux provenant de la fonte des neiges et des glaces évacuées de la fondation des immeubles, ou les eaux de ruissellement, ou une combinaison de celles-ci. (« *storm drainage works* »)

« égout sanitaire » Égout servant à collecter et à acheminer les eaux usées domestiques, commerciales, industrielles, institutionnelles ou une combinaison de celles-ci. (« *sanitary sewer* »)

« ingénieur municipal » Directeur général du service d'Ingénierie et Services environnementaux. (« *City Engineer* »)

« matières » Tout solide, liquide ou gaz. (« *matter* »)

« matières en suspension » Toute matière solide dans ou sur un liquide et qu'on peut enlever en la filtrant avec un papier filtre de fibre de verre Reeve Angle n° 934-AH. (« *suspended solids* »)

by the New Brunswick Department of Environment or those set out in the latest edition of "Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater" published by the American Public Health Association and current at the time of any examination of any waste water; (« *méthodes standardisées* »)

"storm drainage works" means any sewers intended for the collection and conveyance of rain water or water resulting from the melting of snow and ice emanating from the drainage of building foundations, or surface runoff, or any combination thereof; (« *égout pluvial* »)

"stormwater" means water from rainfall, other natural precipitation, drainage or from the melting of snow or ice; (« *eaux de ruissellement* »)

"suspended solids" means solid matter in or on a liquid, which matter is removable by filtering with a glass fibre filter paper equivalent to a Reeve Angle Glass Fibre Filter Paper, No. 934-AH; (« *matières en suspension* »)

"wastewater" includes any industrial waste or domestic sewage, whether treated or untreated, containing human, animal, vegetable or mineral matter in liquid or solid form, in suspension or in solution; (« *eaux usées* »)

"watercourse" means a natural open channel or ditch constructed or resulting from the construction of a municipal work in which a flow of storm water occurs either continuously or intermittently, including road ditches and other natural depressions or watercourses draining into any such open channel or ditch whether connected to a storm sewer or not. (« *cours d'eau* »)

General

2. The City may construct, operate and maintain the municipal sewage works over City-owned lands or over lands upon which the City has an easement or other right, and the City Engineer shall be responsible for the administration of said municipal sewage works.

3. No person shall, unless authorized by the City Engineer, uncover, break, damage, destroy, deface, tamper with, make any connections to or use any municipal sewage works of the City of Moncton.

3.1 No person shall make any connections to the municipal sewage works without installing a backwater valve that is of a normally open design to the building drain.

4. Any person intending to connect to municipal sewage works shall submit a written application, in a form prescribed by the City Engineer, and shall include sufficient plans, specifications and bases of design, together with a fee in the amount of one hundred dollars (\$100.00); which application shall be approved provided it conforms to minimum municipal standards prescribed by Council.

4.1 No application under section 4 herein shall be approved where the proposed development is high density residential (fifteen (15) parking spaces or more), commercial or industrial unless such development provides for an on-site storm water quality management device capable of meeting the current storm water quality objectives contained within the Design Criteria Manual for Municipal Services.

4.2 The owner of any on-site storm water quality management

« méthodes standardisées » Sauf lorsque le contexte en exige d'autres, méthodes et procédures approuvées par le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick ou celles contenues dans la dernière version de l'ouvrage intitulé *Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater*, publié par l'American Public Health Association. ("Standard Methods")

« pH » Logarithme de base 10 de l'inverse de la concentration d'ions hydroxydes dans une molécule-gramme par litre de solution. ("pH")

« réseau d'égouts » Tous les égouts, réseaux d'égouts, postes de pompage d'eaux usées, stations d'épuration des eaux usées et autres systèmes de collection, d'acheminement, de traitement et d'évacuation des eaux usées. ("sewage works")

« réseau municipal d'égouts » Réseau d'égouts appartenant à la municipalité de Moncton ou à la Commission d'épuration des eaux usées du Grand Moncton, ou exploité par celles-ci, ou appartenant à une combinaison de celles-ci ou exploitées par une combinaison de celles-ci. ("municipal sewage works")

« ruissellement en surface » Eaux excédentaires produites par une chute de pluie ou par la fonte des neiges ou des glaces qui s'écoulent à la surface du sol. ("runoff")

« solides décantables » Matières de toutes tailles qui ne restent pas en suspension ou ne se dissolvent pas dans un réservoir de détention. ("settleable solids")

Généralités

2. La municipalité a le droit de construire, d'exploiter et d'entretenir le réseau municipal d'égouts situé sur les terrains municipaux ou sur les terrains assujettis à une servitude ou à un autre droit. L'ingénieur municipal est responsable de l'administration de ce réseau municipal d'égouts.

3. Il est interdit, à moins d'y être autorisé par l'ingénieur municipal, de découvrir, de briser, d'endommager, de détruire, de dégrader, de modifier ou d'utiliser le réseau municipal d'égouts de la municipalité de Moncton, ou d'y aménager un raccord.

3.1 Il est interdit d'aménager un raccord au réseau municipal d'égouts sans installer un clapet anti-retour de type normalement ouvert au collecteur principal.

4. Quiconque a l'intention d'aménager un raccord au réseau municipal d'égouts doit en faire la demande par écrit, au moyen de la formule prescrite par l'ingénieur municipal, et joindre à sa demande les plans, les spécifications et les bases de conception suffisants, ainsi que les droits de cent dollars (100 \$). Cette demande sera approuvée à condition qu'elle soit conforme aux normes municipales prescrites par le conseil.

4.1 Une demande présentée en vertu de l'article 4 qui vise un projet d'aménagement résidentiel à forte densité (quinze places de stationnement ou plus) ou d'aménagement commercial ou industriel n'est recevable que si le projet a prévu l'établissement d'un dispositif sur place pour la gestion de la qualité des eaux pluviales qui soit en mesure de satisfaire aux objectifs de qualité actuels en matière d'eaux pluviales énoncés dans le manuel intitulé *Design Criteria Manual for Municipal Services*.

4.2 Le propriétaire d'un dispositif sur place pour la gestion de la

device shall carry out such inspections and maintenance of such devices as recommended by the manufacturer and the Design Criteria Manual for Municipal Services, and to provide annually proof of such inspections and maintenance to the City Engineer.

5. No person shall operate an auto mechanic garage, gasoline service station, vehicle and equipment washing establishment, food preparation establishment or a restaurant without installing an interceptor suitable for the proper capture of grease, oil, flammable wastes or sand from wastewater; said interceptor is to be located so as to be accessible for cleaning and inspection and shall be maintained in working condition.

6. Where any repair or maintenance to municipal sewage works is occasioned by any act or omission of any person, such person shall be liable for the cost of any such repair or maintenance.

7. Notwithstanding the provisions of this by-law, the City may enter in an agreement for the discharge of sewage that would otherwise be prohibited by this by-law under such terms and conditions as may be necessary to compensate for any additional costs of collection and/or treatment of same.

Discharge Into Sanitary or Combined Sewage Works

8. No person shall discharge or deposit or cause to be discharged or deposited into any sanitary sewer or combined sewer, any of the following:

(a) wastewater or any matter containing more than 150 milligrams per litre of oil, fat or grease of animal or vegetable origin;

(b) wastewater or any matter containing more than a total of 15 milligrams per litre of oil, grease, tar of mineral or synthetic origin, gasoline, benzene, naphtha, fuel oil, acetone or other solvents of a flammable or combustible nature;

(c) wastewater or any matter having a temperature in excess of 65 degrees Celsius;

(d) substances which may obstruct the flow or interfere with the proper operation of the sanitary or combined sewage works including but not limited to, ashes, cinders, sand, straw, mud, shavings, metal, glass, rags, feathers, plastic, wood, cellulose, tar, animal wastes, hair, wool, fur, garbage, except adequately ground garbage from household disposal grinders or any food waste which has not been properly shredded, or any other matter that is not been dissolved in a liquid at the time of its discharge or deposit into the sewage works;

(e) wastewater or any matter having a pH less than 6.0 or greater than 10.5 or which due to its nature or content, becomes less than 6.0 or greater than 10.5 during transmission to a wastewater treatment plant;

(f) wastewater or any matter in which the B.O.D. exceeds 400 milligrams per litre or the C.O.D. concentration correlates to the B.O.D. limit set, whichever is lower;

qualité des eaux pluviales est tenu d'effectuer les inspections et les travaux d'entretien recommandés par le fabricant et par le manuel intitulé *Design Criteria Manual for Municipal Services* et d'en fournir la preuve chaque année à l'ingénieur municipal.

5. Il est interdit d'exploiter un garage, une station-service, un poste de lavage de véhicules et d'équipement, un commerce de préparation des aliments ou un restaurant sans avoir installé un déshuileur capable de capter la graisse, l'huile, les substances inflammables ou le sable; ce déshuileur doit être situé de sorte qu'on puisse y accéder pour le nettoyage et l'inspection, et il doit toujours être en état de marche.

6. Lorsqu'il faut réparer ou entretenir le réseau municipal d'égouts à la suite d'une action ou d'une omission d'une personne, cette personne sera tenue de payer le coût de la réparation ou de l'entretien.

7. Malgré les dispositions du présent arrêté, la municipalité peut conclure une entente concernant la décharge d'eaux usées autrement interdite par le présent arrêté et imposer des modalités et conditions lui permettant de recouvrer les coûts additionnels de collecte et de traitement de ces eaux usées.

Eaux usées déchargées dans les égouts sanitaires ou combinés

8. Il est interdit de décharger, de déposer ou de faire en sorte que soit déchargé ou déposé ce qui suit dans un égout sanitaire ou combiné :

a) des eaux usées ou toute substance contenant plus de 150 milligrammes par litre d'huile, de gras ou de graisse d'origine animale ou végétale;

b) des eaux usées ou toute substance contenant plus de 15 milligrammes par litre d'huile, de graisse, de goudron d'origine minérale ou synthétique, d'essence, de benzène, d'huile de naphthalène, de mazout, d'acétone ou d'autres solvants inflammables ou combustibles;

c) des eaux usées ou toute substance dont la température est supérieure à 65 degrés Celsius;

d) des substances qui peuvent obstruer l'écoulement dans les égouts sanitaires ou combinés, ou empêcher le bon fonctionnement de ceux-ci, dont les suivantes : des cendres, du sable, de la paille, de la boue, des copeaux, du métal, du verre, des chiffons, des plumes, du plastique, du bois, de la cellulose, du goudron, des déchets d'origine animale, des cheveux, de la laine, des poils, des ordures ménagères (à l'exception d'ordures broyées adéquatement dans un broyeur à déchets), des déchets de cuisine qui n'ont pas été broyés adéquatement, ou toute autre substance qui n'a pas été dissoute dans un liquide au moment où elle a été déchargée ou déposée dans le réseau municipal d'égouts;

e) des eaux usées ou toute substance ayant un pH inférieur à 6,0 ou supérieur à 10,5 ou dont le pH, en raison de leur nature ou de leur contenu, devient inférieur à 6,0 ou supérieur à 10,5 lors de leur acheminement à une station d'épuration des eaux usées;

f) des eaux usées ou toute substance dont la DBO est supérieure à 400 milligrammes par litre ou dont la concentration de DCO corréle à la limite de la DBO, selon celle qui est moindre;

(g) wastewater or any matter in which suspended solids having a particle size greater than 1 micron exceeding 475 milligrams per litre;

(h) wastewater or any matter in which suspended solids having a particle size equal to or less than 1 micron exceeding 100 milligrams per litre;

(i) wastewater or any matter containing hydrogen sulphide, carbon disulphide, ammonia, trichloroethylene, sulphur dioxide, formaldehyde, chlorine, bromine, or pyridine, in such quantities that an offensive odour emanates from the sewage works;

(j) any pesticides or herbicides;

(k) radioactive materials, except as may be permitted under federal and provincial statutes;

(l) except for combined sewers, storm runoff, ground water, subsurface drainage, foundation drains, unpolluted industrial grey waters, wastewater derived from the drainage of land or roofs or water used for heating or cooling purposes;

(m) wastewater or any matter containing any parameter in excess of the concentrations indicated in Schedule "A" to this by-law.

g) des eaux usées ou toute substance qui contiennent plus de 475 milligrammes par litre de matières en suspension dont les particules excèdent 1 micromètre;

h) des eaux usées ou toute substance qui contiennent plus de 100 milligrammes par litre de matières en suspension dont les particules sont égales ou inférieures à 1 micromètre;

i) des eaux usées ou toute substance qui contiennent de l'hydrogène sulfuré, du sulfure de carbone, de l'ammoniac, du trichloro-éthylène, de l'anhydride sulfureux, de l'aldéhyde formique, du chlore, du brome ou de la pyridine dont la quantité est suffisante pour qu'une odeur désagréable émane du réseau d'égouts;

j) tout pesticide et herbicide;

k) des matières radioactives, excepté celles qui sont permises en vertu des lois fédérales et provinciales;

l) sauf pour ce qui concerne les égouts combinés, des écoulements d'averse, des eaux souterraines, des eaux provenant du drainage souterrain et du drainage de fondation, des eaux industrielles non polluées, des eaux usées provenant du drainage des terres ou des toits, ou de l'eau utilisée à des fins de chauffage ou de refroidissement;

m) des eaux usées ou toute substance contenant tout paramètre dont la concentration est supérieure à celle indiquée dans l'annexe A du présent arrêté.

Discharge into Storm Drainage Works

9. No person shall discharge or deposit or cause to be discharged or deposited into any storm drainage works, drains or place draining to or connecting with any watercourse or storm drainage works, any of the following:

(1) stormwater runoff at a rate greater than the peak discharge for a 1 in 5 year return period storm event, except where the downstream minor system cannot accommodate the 1 in 5 year return period storm event, in which case the peak discharge shall be no greater than the maximum discharge rate that may be accommodated by the downstream minor system.

(2) Matter which may or could:

(a) interfere with the proper operation of storm drainage works;

(b) obstruct or restrict storm drainage works or the flow therein;

(c) damage storm drainage works;

(d) result in any hazard or other adverse impact to any person, animal, property or vegetation;

(e) impair the quality of the water in any well, lake, river, pond, spring, stream, reservoir or other water or watercourse;

(f) be in violation of Provincial or Federal Acts or Regulations.

(3) Matter which has or results in one or more of the following

Eaux usées déchargées dans les égouts pluviaux

9. Il est interdit de décharger, de déposer ou de faire en sorte que soit déchargé ou déposé ce qui suit dans les égouts pluviaux, dans un drain ou dans un lieu de drainage branché à un cours d'eau ou à un égout pluvial :

1) les eaux de ruissellement en surface à un débit supérieur au débit de pointe pour un seul événement pluvio-hydrologique au cours d'une période de récurrence de cinq ans, exception faite du cas où le réseau secondaire aval ne peut contenir cet événement, auquel cas le débit de pointe ne peut être supérieur au débit maximal que peut contenir le réseau secondaire aval;

2) une matière qui pourrait

a) empêcher le bon fonctionnement des égouts pluviaux;

b) obstruer ou rétrécir les égouts pluviaux ou l'écoulement dans ceux-ci;

c) endommager les égouts pluviaux;

d) créer un danger ou tout autre résultat négatif pour les personnes, les animaux, les propriétés ou la végétation;

e) nuire à la qualité de l'eau des puits, lacs, rivières, étangs, sources, ruisseaux, réservoirs ou autres eaux ou cours d'eau;

f) être interdite par les lois ou les règlements provinciaux ou fédéraux;

3) une matière qui possède ou produit une ou plusieurs des

characteristics:

- (a) a temperature greater than 40 degrees celsius;
- (b) a visible film, sheen or discolouration;
- (c) two or more separate layers;
- (d) a pH less than 6 or greater than 9.5 or which due to its nature or content becomes less than 6 or greater than 9.5 during transmission through the drainage works.

(4) Matter which may contain or cause any of the following:

- (a) a total of 15 milligrams per litre of fat, oil, grease, and other matter which is soluble in either;
- (b) flammable, combustible or explosive matter, including but not limited to gasoline, benzene, naphtha, fuel oil, acetone or other solvents;
- (c) suspended solids content exceeding 15 milligrams per litre or matter containing any suspended solids which are incapable of passing through a screen having openings not larger than 6.35 mm square;
- (d) substances, including but not limited to hydrogen sulphide, carbon disulphide, ammonia, trichloroethylene, sulphur dioxide, formaldehyde, chlorine, bromine or pyridine, in such quantity that an offensive odour emanates from the sewage works;
- (e) B.O.D. level which exceeds 25 milligrams per litre;
- (f) radioactive materials;
- (g) any pesticides or herbicides;
- (h) PCB's;
- (i) toxic or poisonous substances in sufficient quantity to constitute a hazard to persons, property or animals; and without limiting the generality of the foregoing, containing parameters in excess of the concentrations indicated in Schedule "B" to this by-law.

Prohibition of Dilution

10. No person shall discharge directly or indirectly, or permit the discharge or deposit of wastewater into a sanitary sewer, combined sewer, storm drainage works, where water has been added to the discharge for the purposes of dilution to achieve compliance with Schedule "A" or Schedule "B" of this by-law.

Enforcement

11. For purposes of enforcement of this by-law, the City Engineer is hereby designated as the person authorized to lay informations relative to any breach of this by-law.

12. Any peace officer or by-law enforcement officer is hereby authorized to take such action or issue such tickets as they may

caractéristiques suivantes :

- a) une température supérieure à 40 degrés Celsius;
- b) un film, un luisant ou une modification de couleur visibles;
- c) deux couches distinctes ou plus;
- d) un pH inférieur à 6 ou supérieur à 9,5, ou un pH qui, en raison de la nature de la matière ou de son contenu, devient inférieur à 6 ou supérieur à 9,5 lors de son acheminement dans les égouts pluviaux;

4) une matière qui peut contenir ce qui suit, ou en être la cause :

- a) 15 milligrammes par litre de gras, d'huile, de graisse, et d'autres matières solubles dans le gras, l'huile ou la graisse;
- b) des substances inflammables, combustibles ou explosives, dont l'essence, le benzène, l'huile de naphthalène, le mazout, l'acétone ou d'autres solvants;
- c) des matières solides en suspension dont la concentration est supérieure à quinze (15) milligrammes par litre ou des matières solides en suspension ne pouvant passer à travers une toile métallique dont le maillage maximum est de 6,35 mm²;
- d) des substances dont l'hydrogène sulfuré, le sulfure de carbone, l'ammoniac, le trichloro-éthylène, l'anhydride sulfureux, l'aldéhyde formique, le chlore, le brome ou la pyridine en quantité suffisante pour qu'une odeur désagréable émane du réseau d'égouts;
- e) une DBO supérieure à 25 milligrammes par litre;
- f) des matières radioactives;
- g) tout pesticide et herbicide;
- h) des PCB;
- i) des substances toxiques en quantité suffisante pour constituer un danger pour les personnes, les biens ou les animaux; et sans limiter la portée générale de ce qui précède, des substances contenant des paramètres dont la concentration est supérieure à celle indiquée dans l'annexe B du présent arrêté.

Interdiction de diluer

10. Il est interdit à quiconque de déverser, de manière directe ou indirecte, ou de permettre que soient déversées ou déposées des eaux usées dans un égout sanitaire, combiné, pluvial, lorsque de l'eau a été ajoutée à ces eaux usées pour les diluer afin qu'elles respectent les exigences de l'annexe A ou de l'annexe B du présent arrêté.

Mise en application

11. Aux fins de l'application du présent arrêté, l'ingénieur municipal est par la présente désigné comme la personne autorisée à déposer une dénonciation relative à toute violation du présent arrêté.

12. Tout agent de la paix ou agent d'application des arrêtés est habilité à prendre les moyens ou à donner les contraventions qu'il

deem to be necessary to enforce any provisions of this by-law.

estime nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.

13. (a) Any person who violates Sections 4.1, 4.2, 8, 9, and 10 of this by-law is guilty of an offence, and liable on conviction to a fine of \$1,070.00.

13. a) Quiconque contrevient aux paragraphes 4.1, 4.2 et aux articles 8, 9 et 10 du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de 1 070 \$.

(b) Any person who violates any other provision of this by-law, is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of \$200.00, and a maximum fine of \$1,070.00.

b) Quiconque contrevient à une autre disposition du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 070 \$.

Repeal

Abrogation

14. A by-law entitled A BY-LAW RELATING TO THE REGULATION AND CONTROL OF THE DISCHARGE OF SEWAGE AND SURFACE DRAINAGE INTO THE SEWAGE WORKS OF THE CITY OF MONCTON, being By-Law # P-202, ordained and passed on July 2, 2002, and all amendments thereto, is hereby repealed.

14. L'arrêté intitulé « ARRÊTÉ CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE LA DÉCHARGE DES EAUX USÉES ET DE RUISSELLEMENT DANS LE RÉSEAU D'ÉGOUTS DE LA VILLE DE MONCTON », soit l'arrêté n° P-202 fait et adopté le 2 juillet 2002, et toutes ses modifications, est par la présente abrogé.

ORDAINED AND PASSED _____, 2009.

FAIT ET ADOPTÉ le _____ 2009.

First Reading:
Second Reading:
Third Reading:

Première lecture :
Deuxième lecture :
Troisième lecture :

Mayor/Maire

City Clerk/Secrétaire municipale

Schedule "A"

Matter	Expressed as	Concentration In Milligrams per Litre
phenolic compounds		0.5
total cyanides	HCN	1.0
total sulphides	H ₂ S	3.5
total copper	Cu	5.5
total chromium	Cr	6.5
total nickel	Ni	6.5
total lead	Pb	6.5
total zinc	Zn	6.5
total cadmium	Cd	5.5
chlorides	Cl	1500
sulphates	SO ₄	1500

Annexe A

Matière	Symbole	Concentration en milligrammes par litre
Composés phénoliques		0,5
Total de cyanure	HCH	1,0
Total de sulfide	H ₂ S	3,5
Total de cuivre	Cu	5,5
Total de chrome	Cr	6,5
Total de nickel	Ni	6,5
Total de plomb	Pb	6,5
Total de zinc	Zn	6,5
Total de cadmium	Cd	5,5
Total de chlorure	Cl	1500
Sulfate	SO ₄	1500

Schedule "B"

Matter	Expressed as	Concentration In Milligrams per Litre
phenolic compounds		0.008
total cyanides	CN	0.02
total cadmium	Cd	0.008
total chromium	Cr	0.08
total copper	Cu	0.04
total nickel	Ni	0.08
total zinc	Zn	0.04
total iron	Fe	17
Phosphorus (total)	P	0.4
Arsenic (total)	As	0.02
Chromium (hexavalent)	Cr	0.04
Lead (total)	Pb	0.12
Manganese (total)	Mn	0.05
Mercury (total)	Hg	0.0004
Selenium (total)	Se	0.02
Silver (total)	Ag	0.12

Annexe B

Matière	Symbole	Concentration en milligrammes par litre
Composés phénoliques		0,008
Total de cyanure	CN	0,02
Total de cadmium	Cd	0,008
Total de chrome	Cr	0,08
Total de cuivre	Cu	0,04
Total de nickel	Ni	0,08
Total de zinc	Zn	0,04
Total de fer	Fe	17
Total de phosphore	P	0,4
Total d'arsenic	As	0,02
Chrome (hexavalent)	Cr	0,04
Total de plomb	Pb	0,12
Total de manganèse	Mn	0,05
Total de mercure	Hg	0,0004
Total de sélénium	Se	0,02
Total d'argent	Ag	0,12